

3^{ème} CHAMBRE
CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE
ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 24 MAI 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
N°594/2019
DU 24/05/2019
R.G. N°1668/2016

La Cour d'Appel d'Abidjan, troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-quatre mai deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-**Madame TIENDAGA GISELE**, Président de Chambre, Président ;

-**Messieurs TOURE MAMADOU et N'DRI KOUADIO MAURICE**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **GOURE BI ZAOU LI PATRICE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

AFFAIRE:

AYANTS-DROIT DE
FEU NAGNI AYO JEAN,
à savoir :
-**Monsieur AYO YEDE JOSEPH**
-**Mesdames AYO BROU EUGENIE et GNANGORAN JEANNETTE**
(Me BLE MARTIN)

Les Ayants-Droits de feu **NAGNI AYO JEAN**, à savoir :

1°)-**AYO YEDE JOSEPH**, né le 10 septembre 1960 à Dabou (acte de naissance n°953 du 27/09/1960 du centre d'état civil de Dabou) ;

2°)-**AYO BROU EUGENIE**, née en 1973 à Agnimangbo/Lopou (acte de naissance n°782 du 24/04/2008 du centre d'état civil de Lopou) ;

3°)-**GNANGORAN JEANNETTE**, née le 16 avril 193 à Agnimangbo/Lopou (acte de naissance n°367 du 31/01/2003 du centre d'état civil de Lopou) ;

Représentés par leur cousin, **Monsieur NAHIN SEKOU VINCENT**, né le 08 juillet 1959 à Nouvel Ousrou/Dabou, NAHIN N'GUESSAN et de N'GUESSAN KOCK, de nationalité ivoirienne, planteur, domicilié à Agnimangbo ;

APPELANTS ;

Représenté et concluant par Maître BLE MARTIN, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et: 1°)-**Monsieur KOFFI KAMENAN EMMANUEL**, planteur, domicilié à Agnimangbo/Lopou ;

2°)-**Monsieur N'GUESSAN N'GUESSAN EDOUARD**, planteur, domicilié à Agnimangbo/Lopou ;

INTIMES ;

C/

-**Messieurs KOFFI KAMENAN EMMANUEL et N'GUESSAN N'GUESSAN EDOUARD**
(Mes **NOMEL et BOBRE**)



Représenté et concluant par **Maître NOMEL LORNG MARTIN**, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Dabou, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°74 du 24/03/2015, enregistré à Dabou, (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 26 octobre 2016, les ayants-droits de feu **NAGNI AYO JEAN**, à savoir : **AYO YEDE JOSEPH**, **AYO BROU EUGENIE** et **GNANGORAN JEANNETTE** ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné **Messieurs KOFFI KAMENAN EMMANUEL** et **N'GUESSAN N'GUESSAN EDOUARD** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 18 novembre 2016 pour entendre annuler ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1668 de l'année 2016;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures, a été communiquée au Ministère Public pour ses conclusions écrites;

Le Ministère Public a déposé ses conclusions écrites ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Revenue après les conclusions écrites du Ministère public, la cause a été retenue à l'audience du 14 décembre 2018;

A cette audience, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 24 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 24 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du ministère public ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 20 Octobre 2016, Mesdames Ayo Brou Eugénie et Gngorran Jeannette et monsieur Ayo Yede Joseph, tous représentés par monsieur Nahin Sékou Vincent ont attiré Messieurs Koffi Kamenan Emmanuel et N'guessan N'guessan Edouard devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 74 rendu le 24 Mars 2015 par la section de tribunal de Dabou qui a statué ainsi qu'il suit:

« Reçoit Nahin Sékou Vincent en son action principale ;

Reçoit également Koffi Kamena Emmanuel et N'guessan N'guessan Edouard en leur demande reconventionnelle ;

Déclare Nahin Sékou Vincent mal fondé et l'en déboute ;

Déclare par contre Koffi Kamena Emmanuel et N'guessan N'guessan Edouard bien fondés ;

Dit qu'ils sont les détenteurs des droits coutumiers sur la parcelle litigieuse ;

Ordonne le déguerpissement de Nahin Sékou Vincent de ladite parcelle, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne Nahin Sékou Vincent aux dépens ; »;

Au soutien de leur appel, Mesdames Ayo Brou Eugénie et Gngorran Jeannette et monsieur Ayo Yede Joseph soulèvent in liminibus, l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle des intimés, motif pris de ce qu'ils ne rapportent pas la preuve de leur qualité pour agir en justice ;

En effet, ils affirment que les intimés ne rapportent pas la preuve de leur qualité d'héritiers des feus Koffi Joseph et Yebe N'guessan ;

Au fond, ils exposent que leur défunt père a cédé une parcelle de forêt à feus Koffi Joseph et Yebe N'guessan, pères des intimés ;

Ils affirment qu'au décès de leurs géniteurs respectifs, les intimés se sont mis à exploiter leur parcelle qui est contiguë à celle cédée à leurs géniteurs ;

Ils estiment au regard de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal a statué comme plus haut indiqué ;

Ils sollicitent par conséquent que la Cour, au principal déclare irrecevable la demande reconventionnelle de Messieurs Koffi Kamenan Emmanuel et N'guessan N'guessan Edouard et au subsidiaire leur reconnaisse des droits coutumiers d'usage sur la parcelle litigieuse et condamne subséquemment ceux-ci à leur payer la somme de 10 000 000 de francs Cfa à titre de réparation pour le préjudice par eux souffert ;

Pour leur part, Messieurs Koffi Kamenan Emmanuel et N'guessan N'guessan Edouard soulèvent in limineltis l'irrecevabilité de l'appel de Mesdames Ayo Brou Eugénie et Gnangoran Jeannette et monsieur Ayo Yede Joseph pour violation des dispositions de l'article 167 du code de procédure civile, commerciale et administrative, en ce qu'ils ne sont pas parties au jugement dont appel ;

Par ailleurs font-ils savoir, le fait pour monsieur Nahin Sékou Vincent de représenter en appel Mesdames Ayo Brou Eugénie et Gnangoran Jeannette et monsieur Ayo Yede Joseph, ne fait pas de celui-là un appelant ;

Au fond, ils font valoir qu'ils ont hérité par dévolution successorale de leurs défunts pères de la parcelle, objet du litige ;

Ils sollicitent par conséquent de la Cour, qu'au principal, elle déclare irrecevable l'appel de Mesdames Ayo Brou Eugénie et Gnangoran Jeannette et monsieur Ayo Yede Joseph et au subsidiaire qu'elle confirme le jugement entrepris ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Messieurs Koffi Kamenan Emmanuel et N'guessan N'guessan Edouard ont conclu ;

Il sied donc de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 167 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative, «L'appel ne peut être interjeté que par les parties à la décision attaquée ou leurs ayants cause, ou le

représentant du ministère public, dans les cas prévus par la loi.» ;

En l'espèce, il est acquis aux débats comme résultant des énonciations du jugement entrepris, que Mesdames Ayo Brou Eugénie et Gngangoran Jeannette et monsieur Ayo Yede Joseph ne sont pas parties à la décision dont appel est relevé;

Par ailleurs, le fait pour monsieur Nahin Sékou Vincent de représenter en appel Mesdames Ayo Brou Eugénie et Gngangoran Jeannette et monsieur Ayo Yede Joseph, ne fait pas pour autant de lui, un appelant ;

Il y a donc lieu eu égard à ce qui précède, de déclarer irrecevable l'appel interjeté par Mesdames Ayo Brou Eugénie et Gngangoran Jeannette et monsieur Ayo Yede Joseph contre le jugement civil contradictoire n°74 rendu le 24 Mars 2015 ;

Sur les dépens

Mesdames Ayo Brou Eugénie et Gngangoran Jeannette et monsieur Ayo Yede Joseph succombant ;

Il sied de mettre les dépens à leur charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Mesdames Ayo Brou Eugénie et Gngangoran Jeannette et monsieur Ayo Yede Joseph irrecevables en leur appel ;

Les condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 17/03/2019
REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 55
N° 156 Bord. 138/50
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef de Bureau de
l'Enregistrement et du Timbre
N° 100
ENREGISTRÉ AU PLATBAU
D.F.: 24 000 francs